

# VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

## ARRETE N° 2021/104-ST

**OBJET** : Interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler, et déviation du cheminement des piétons **avenue Louise** à Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que les travaux de raccordement sur le réseau téléphonique nécessitent une interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler, et une déviation du cheminement des piétons **avenue Louise** à Villemomble,

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés **avenue Louise** à Villemomble, au droit des n° 22 à 26, du 6 avril 2021 à 8h00 au 16 avril 2021 à 17h00.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules est interdite - sauf aux riverains - **avenue Louise** à Villemomble, entre l'avenue Marie à Villemomble et l'avenue Didier au Raincy, les 6 et 7 avril 2021, de 8h00 à 17h00.

**Article 3** : La circulation des véhicules sera déviée par l'avenue Marie, l'allée Victor Hugo, l'allée de Gagny et l'avenue Didier au Raincy.

**Article 4** : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

**Article 5** : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches pendant les heures effectives de travail.

**Article 6** : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

**Article 7** : La société ICART, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**Article 8** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 10** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à la société ICART, 189 rue d'Aubervilliers - 75018 PARIS.

**Article 12** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Maire du Raincy,
- SFR,
- ORANGE,
- SÉPUR,
- Service Prévention et gestion des déchets.

**Article 14** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 22 mars 2021

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué,



*Jean-Christophe Gerbaud*  
Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué,

Jean-Christophe GERBAUD